



Numéro

33

17 août  
2020

**FINANCEMENT DES  
FRAIS DE  
FORMATION DES  
APPRENTIS PAR LE  
CNFPT**

## • Le financement de la formation des apprentis est-elle modifiée par le décret 2020-786 du 26 juin 2020 ?

**OUI**, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a prévu que le CNFPT verse aux centres de formation d'apprentis (CFA) une contribution fixée à 50 % des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.

**Le décret n°2020-786 et un arrêté du 26 juin 2020** fixent les modalités du versement de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) aux CFA.

## • Toutes les formations des apprentis bénéficient elles d'une prise en charge par le CNFPT ?

**OUI**, si le CFA est identifié et référencé par le CNFPT, alors le CNFPT prend en charge 50% d'un montant maximal fixé de façon individualisée pour 210 diplômes ou titres professionnels représentant le plus gros volume d'apprentis dans les collectivités. Pour les formations non répertoriées dans le référentiel, une valeur forfaitaire s'applique. Pour connaître ces montants individualisés ou forfaitaires, consulter le lien ci-dessous :

→ **Liste des montants maximaux par titre ou diplôme.**

Le CNFPT peut aussi négocier avec un CFA un coût de formation inférieur au montant maximal de prise en charge. Il finance alors ce coût pour moitié, la collectivité territoriale ou l'établissement public prenant en charge, le reste.

## • Tous les contrats d'apprentissage sont-ils concernés par cette prise en charge ?

**NON**, le financement à hauteur de 50 % par le CNFPT s'applique exclusivement aux contrats d'apprentissage signés à compter du 2 janvier 2020. Pour les contrats d'apprentissage signés depuis le 2 janvier, le financement du CNFPT s'applique de manière rétroactive.

Les contrats antérieurs ne sont pas éligibles au financement du CNFPT.

## • L'employeur territorial doit-il établir une convention tripartite avec le CFA et le CNFPT ?

**NON**, la relation contractuelle avec le CFA reste identique à la pratique actuelle :

- L'employeur territorial conclut le contrat d'apprentissage avec le CFA et l'apprenti.
- L'employeur territorial conclut avec le CFA une convention de formation. Cette convention définit notamment le coût annuel de la formation.
- Le CFA facture au CNFPT 50 % du coût annuel, dans la limite du montant maximal défini par le barème. Il facture le reste à charge, à l'employeur territorial.

## • Les frais annexes sont-ils concernés par ce financement ?

**NON**, les frais d'hébergement et de restauration sont exclus de ce financement.

## • En cas de rupture du contrat d'apprentissage, l'employeur territorial devra-t-il rembourser le CNFPT ?

**NON**, un calcul au prorata temporis sera établi pour déterminer le niveau de prise en charge financière du CNFPT.